

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

20 MAI 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovannetti@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant l'arrêté du 15 avril 1994 réglementant les activités
de la société MERCK SANTE dans son établissement situé
10, avenue de Lattre de Tassigny à MEYZIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.512-3 et R.512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 512-45 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1994 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société MERCK SANTE sur son site de MEYZIEU 10, avenue de Lattre de Tassigny ;
- VU le bilan de fonctionnement transmis par la société MERCK SANTE, le 16 mai 2006, complété le 27 février 2009 ;
- VU la demande, en date du 16 janvier 2009, présentée par la société MERCK SANTE en vue de réduire l'effectif des équipes de sécurité de nuit sur le site de l'établissement ;
- VU l'avis, en date du 25 février 2009, du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU le rapport en date du 20 mars 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 avril 2009 ;

CONSIDERANT que la société MERCK SANTE exploite à MEYZIEU 10, avenue de Lattre de Tassigny un établissement de fabrication de principes actifs pharmaceutiques au titre des rubriques 1110-2, 1111-1-b, 1130-2, 1131-2-b, 1175-1, 1432-2-a, 1433-B-a, 1510-1, 2920-1-a ;

CONSIDERANT de ce fait, que la société MERCK SANTE est assujettie aux dispositions de l'article R. 512-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité ;

CONSIDERANT que l'analyse de ce bilan fait apparaître que les conditions de fonctionnement tiennent compte des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT par ailleurs, que l'évolution des conditions de production de la société MERCK SANTE a entraîné la réduction de son équipe de sécurité présente sur le site de MEYZIEU ;

CONSIDERANT, enfin, qu'au vu des résultats disponibles et des prescriptions régissant l'établissement, il convient de préciser les dispositions relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, notamment s'agissant des paramètres suivants : métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, zinc), BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène), hydrocarbures aromatiques polycycliques, AOX ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient :

- . de prendre acte du bilan de fonctionnement du 16 mai 2006, complété le 27 février 2009 ;
- . d'actualiser les prescriptions réglementant l'établissement afin de prendre en compte certaines des mesures mises en œuvre sur le site pour améliorer ses performances environnementales ;

. de modifier les dispositions du point 4.8.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1994 modifié précité concernant la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

. de modifier les dispositions du point 6.4.2 de l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 1994 modifié susvisé concernant l'équipe de sécurité, compte tenu des modifications apportées par l'exploitant à ses conditions de production ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est accusé réception du bilan de fonctionnement en date du 16 mai 2006, complété le 27 février 2009, transmis par la société MERCK SANTE sise 10, avenue de Lattre de Tassigny à MEYZIEU, en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2

Il est ajouté le point 1.3 suivant au paragraphe I de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1994 modifié :

« 1.3 - Bilan de fonctionnement

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le bilan de fonctionnement de ses installations avant le 31 décembre 2014.

Celui-ci sera réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et de tout autre texte afférent publié d'ici l'échéance visée supra. »

ARTICLE 3

Les dispositions du paragraphe II de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1994 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement sont applicables.

2.3 - Niveaux limites admissibles

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser sauf aux points où le bruit résiduel est supérieur à ces valeurs en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau maximum en limite de propriété	Emergences admissibles
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés	55 dB(A)	+ 3 dB(A)

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins.

2.4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

2.5 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, réservé aux situations d'urgence, à la prévention ou à la signalisation d'incidents graves ou d'accidents.

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. »

ARTICLE 4

Les dispositions du point 3.1.1 du paragraphe III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1994 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.1.1 - Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières, des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, dans les bâtiments de production, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires en vue de neutraliser les vapeurs présentant de tels inconvénients. »

ARTICLE 5

Les dispositions du point 3.4.3 du paragraphe III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1994 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.4.3 - Des dispositions appropriées sont prévues pour limiter les émissions de particules diffuses.

Les poussières sont aspirées à la source, filtrées et lavées. »

ARTICLE 6

Il est ajouté le point 3.8 suivant au paragraphe III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1994 modifié :

« 3.8 - Emissions de composés organiques volatils

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles en vue de limiter les émissions de composés organiques volatils.

Celles-ci transiteront dans des installations de traitement appropriées. »

ARTICLE 7

Le point 4.5.1 du paragraphe IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1994 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« Un filtre à sable sera installé entre le décanteur et le point de rejet.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires en vue d'améliorer la décantation des effluents. »

ARTICLE 8

Les dispositions du point 4.8.2 du paragraphe IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1994 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4.8.2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

4.8.2.1 - Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines sera constitué au minimum de deux forages, implantés en aval hydraulique du site, et d'au moins un en amont.

4.8.2.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

4.8.2.3 - Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous seront analysés semestriellement conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

Paramètres
Métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, zinc)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques
AOX

Le niveau piézométrique sera relevé trimestriellement sur chacun des piézomètres.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique doit être transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement au plus tard deux mois après leur réalisation, avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) et les bulletins d'analyse seront joints avec le résultat des mesures.

4.8.2.4 - Durée et fréquence de la surveillance

La durée et la fréquence de la surveillance des eaux souterraines pourront être réexaminées par l'inspection des installations classées sur la demande justifiée de l'exploitant et en fonction des résultats d'analyse obtenus. »

ARTICLE 9

Les dispositions du point 6.4.2 du paragraphe VI de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1994 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.4.2 - Equipe de sécurité

L'équipe de sécurité sera constituée de personnes parfaitement formées, réparties dans l'établissement et affectées à des postes de travail pouvant être quittés à tout moment. Les deux tiers de ses membres seront formés à la constitution d'une équipe de deuxième intervention.

L'équipe de sécurité de jour comportera huit personnes. Cinq personnes constitueront celle de nuit.

Par ailleurs, la nuit, une équipe d'astreinte composée de cadres et de techniciens disposant d'une bonne connaissance des risques du site devra être en mesure de rejoindre l'établissement le plus rapidement possible. »

ARTICLE 10

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MEYZIEU et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le

20 MAI 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAS

Pour copie
Le Secrétaire Général
René BIDAS

